

**D041941/02**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2015-2016

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 12 novembre 2015

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 12 novembre 2015

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

**Règlement (UE) de la Commission** modifiant la directive 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils d'application pour les procédures de passation des marchés (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

**E 10695**





Conseil de  
l'Union européenne

**Bruxelles, le 4 novembre 2015  
(OR. en)**

**13734/15**

**LIMITE**

**MAP 28  
MI 693  
COMPET 494  
IND 174  
POLARM 5  
COARM 239  
CFSP/PESC 716**

**NOTE DE TRANSMISSION**

---

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	3 novembre 2015
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	D041941/02
Objet:	RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX modifiant la directive 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils d'application pour les procédures de passation des marchés

---

Les délégations trouveront ci-joint le document D041941/02.

---

p.j.: D041941/02



Bruxelles, le **XXX**  
[...] (2015) **XXX** draft

**RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION**

**du **XXX****

**modifiant la directive 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui  
concerne les seuils d'application pour les procédures de passation des marchés**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

**RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION**

**du XXX**

**modifiant la directive 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils d'application pour les procédures de passation des marchés**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la coordination des procédures de passation de certains marchés de travaux, de fournitures et de services par des pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices dans les domaines de la défense et de la sécurité, et modifiant les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE<sup>1</sup>, et notamment son article 68,

considérant ce qui suit:

- (1) Par la décision 94/800/CE<sup>2</sup>, le Conseil a conclu l'accord sur les marchés publics (ci-après l'«accord»)<sup>3</sup>. L'accord doit être appliqué à tout marché dont la valeur atteint ou dépasse les montants (ci-après les «seuils») fixés dans l'accord et exprimés en droits de tirage spéciaux.
- (2) L'un des objectifs des directives 2004/17/CE et 2004/18/CE est de permettre aux entités adjudicatrices et aux pouvoirs adjudicateurs qui appliquent ces directives de se conformer en même temps aux obligations prévues par l'accord. Pour ce faire, les seuils fixés par ces directives pour les marchés publics relevant également de l'accord devraient être alignés pour correspondre aux contre-valeurs en euros, arrondies au millier d'euros inférieur, des seuils fixés dans l'accord.

---

<sup>1</sup> JO L 216 du 20.08.2009, p. 76.

<sup>2</sup> Décision 94/800/CE du Conseil du 22 décembre 1994 relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne, pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences, des accords des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay (1986-1994), JO L 336 du 23.12.1994, p. 1.

<sup>3</sup> L'accord est un accord multilatéral dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce. L'accord vise à ouvrir mutuellement les marchés publics parmi ses parties.

- (3) Par souci de cohérence, il convient d'aligner également les seuils fixés dans la directive 2009/81/CE sur les seuils révisés fixés à l'article 16 de la directive 2004/17/CE.
- (4) Il convient dès lors de modifier la directive 2009/81/CE en conséquence.
- (5) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du Comité consultatif pour les marchés publics,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'article 8 de la directive 2009/81/CE est modifié comme suit:

- 1) Au point a), le montant de 414 000 EUR est remplacé par celui de 418 000 EUR.
- 2) Au point b), le montant de 5 186 000 EUR est remplacé par celui de 5 225 000 EUR.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par la Commission*  
*Le président*  
*Jean-Claude Juncker*